

**FÉDÉRATION EUROPÉENNE
DE SOPHROLOGIE DYNAMIQUE®**

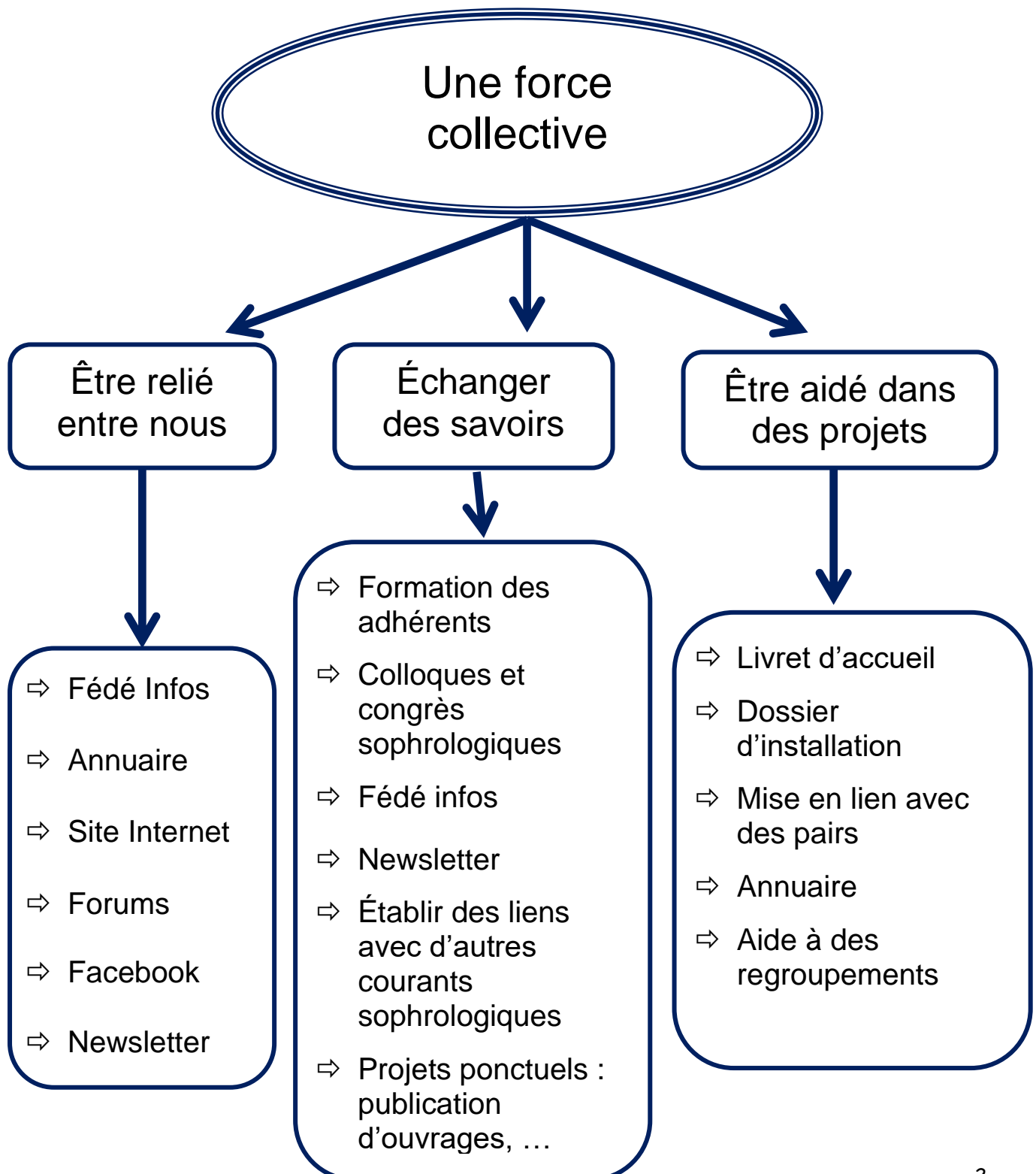


**Fédération Européenne
de Sophrologie Dynamique®**

**Livret d'accueil et d'information
des nouveaux membres adhérents**

2020

Être adhérent à la Fédération :
C'est participer à une dynamique collective,
chacun à sa façon, selon ses moyens



En adhérant, vous vous engagez à :

- ⇒ Porter et diffuser les valeurs de la Sophrologie Dynamique®
- ⇒ Prendre connaissance des statuts
- ⇒ Signer et adresser à la FESD le contrat d'engagement ci-joint
- ⇒ Vous acquitter de votre adhésion
- ⇒ Participer à la vie de la Fédération, par exemple :
 - Assister à l'Assemblée Générale annuelle
 - Vous investir dans une commission
 - Aider à l'organisation de manifestations
 - Ecrire un article pour le fédé infos
 - ...

Les différents niveaux d'implication que la Fédération vous propose :

Membre associé (implication de base)

Membre actif (s'impliquer davantage)

Groupes de travail

Assemblée Générale

Conseil d'Administration

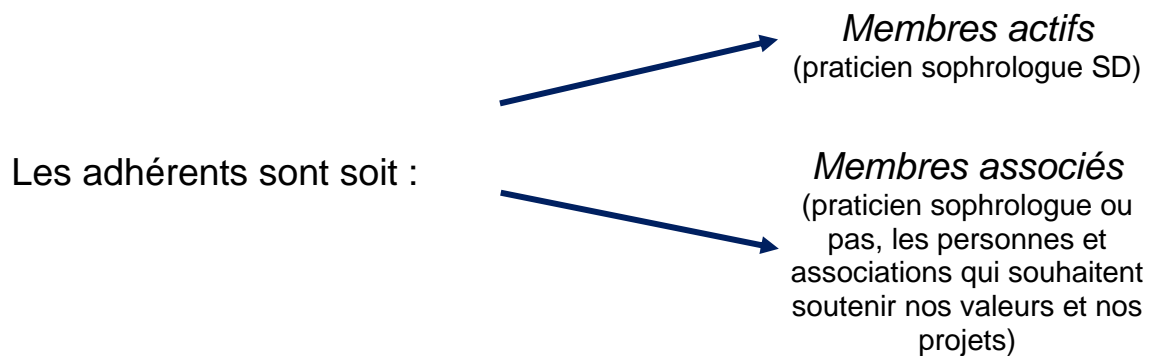
Pour l'année 2020 le montant des cotisations est de :

70 € pour les membres actifs

50 € pour les membres associés

110 € pour les centres de formation

Qui sont les adhérents ?



Où se trouvent les adhérents ?

En France
En Belgique
En Suisse
En Ecosse
Aux Pays Bas
Au Canada

En attente d'extension géographique à venir

Grâce à vos cotisations, la Fédération peut :

Fonctionner démocratiquement - Assurer les activités

Élaborer et diffuser 3 bulletins de liaison par an

Héberger le site Internet - Diffuser la Newsletter

Faire vivre la page Facebook

Organiser la Formation Continue des adhérents et la journée adhérents

Organiser des colloques et congrès sophrologiques

Publier, écrire des livres, ...

Les membres du Conseil d'Administration en 2020

Cyrille BERGER
Edith de WOUTERS
Jacqueline MOREL
Stéphane PERE
Laurent ROBIC

+ 2 postes à pourvoir au 21 mars 2020

Composition du bureau

Co-Présidents : Stéphane PERE et Edith de WOUTERS

Secrétaire : poste à pourvoir au 21 mars 2020

Trésorière : poste à pourvoir au 21 mars 2020



FEDERATION EUROPEENNE DE SOPHROLOGIE DYNAMIQUE®

REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur est pris en application de l'article 12 des statuts de la Fédération Européenne de Sophrologie Dynamique®.

ARTICLE 1

Le présent règlement intérieur établit les liens entre les adhérents de la F.E.S.D dans le but de les impliquer dans une qualité d'échange de savoirs et de compétences afin d'améliorer la pratique, l'apprentissage et l'évolution de la Sophrologie Dynamique®

ARTICLE 2

Les animateurs.

L'actualisation des connaissances théoriques et pratiques est le gage le plus sûr d'une transmission de la Sophrologie Dynamique® authentique et d'une coopération responsable.

Sont animateurs en Sophrologie Dynamique®, les personnes ayant obtenu le titre de Sophrologue Praticien en Sophrologie Dynamique®, (ou les titres antérieurs) de la Fédération depuis moins de cinq ans ou en ordre de participations aux Formations Continues de la F.E.S.D.

La Fédération publie chaque année un calendrier des formations continues proposées aux animateurs, comportant les lieux, les dates de réalisation et le coût.

La Fédération tient à jour un annuaire de référence des sophrologues. Pour y figurer il faut :

- en faire la demande sur le bulletin d'adhésion annuel en réglant sa cotisation
- être formé ou en ordre de participations aux Formations Continues de la F.E.S.D.
- avoir signé et retourné à la Fédération un exemplaire du présent règlement intérieur et du code de déontologie

Les centres de formation.

Toute demande de création de centre de formation doit être soumise au Conseil d'Administration et faire l'objet d'un agrément écrit.

Cet agrément peut être retiré par le Conseil d'Administration en cas de non-respect des clauses spécifiées, par envoi d'un courrier recommandé.

Les centres de formation agréés s'engagent à :

- Respecter le cahier des charges signé au moment de l'agrément, soit :
 - la durée des modules, de 3 jours pour les modules 1, 2, 3, 4 et 6, de 4 jours pour le module 5
 - un espace de 2 mois minimum entre chaque module
 - un étalement de 1 an et demi à 2 ans entre le premier et le sixième module
 - le contenu théorique et pratique de chaque module agréé par la fédération
 - la remise de documents de formation

- Confier la formation à des formateurs répondant aux critères suivants :
 - avoir le titre de Sophrologue Maître-Praticien en Sophrologie Dynamique®, (ou les titres antérieurs) délivrés par la Fédération Européenne de Sophrologie Dynamique®
 - être membre actif de la Fédération
 - avoir une expérience d'animateur de groupe d'au moins deux ans
 - s'engager dans l'analyse des pratiques et/ou la supervision organisée par la F.E.S.D.
 - participer au regroupement des formateurs organisé par la F.E.S.D.
- Refuser ou interrompre la formation d'un stagiaire qui notoirement ne serait pas dans l'éthique de la Fédération ou y porterait tort par ses paroles, ses actes ou ses écrits
- Délivrer la formation telle que définie par la Fédération pour les six modules du cursus. Le 6^{ème} module, à l'issue duquel est délivré le titre de Sophrologue Praticien en Sophrologie Dynamique®, organisé par la Fédération, regroupe les stagiaires de tous les centres de formation au sein d'une même promotion
- Organisation du 6ème module :

Délivrer la formation selon le contenu et la progression définis en collaboration avec la F.E.S.D. Le dernier module est organisé par la F.E.S.D. en concertation avec les centres de formation et regroupe dans la mesure du possible les stagiaires de tous les centres de formation agréés par la fédération, en favorisant une rotation autant que possible. Chaque centre de formation inscrit ses stagiaires auprès de la Fédération.

Les associations.

Pour pouvoir adhérer à la Fédération, les associations doivent faire animer leurs groupes de Sophrologie Dynamique® par des Sophrologues détenteurs du titre, ou en cours de formation en ayant réalisé au moins les trois premiers modules.

Les membres associés.

Les personnes pratiquant la Sophrologie Dynamique® ou s'intéressant à sa diffusion, peuvent adhérer comme membres associés. A ce titre, elles seront régulièrement informées des activités de la Fédération.

ARTICLE 3

Le code de déontologie

Tout adhérent à la Fédération s'engage à respecter son code de déontologie annexé au présent règlement intérieur.

En cas de faute déontologique caractérisée, notamment en matière d'exercice hors du champ de compétence, la Fédération est habilitée à prononcer toute forme d'avertissement ou de blâme, voire la radiation de membre de la Fédération, qu'elle peut rendre publique par voie médiatique.

ARTICLE 4

L'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale de la Fédération est convoquée par le président de la Fédération selon les modalités contenues dans les statuts. En cas d'empêchement du président constaté par le Conseil d'Administration, elle peut être convoquée par le vice-président ou le secrétaire du bureau. La convocation est adressée par courrier à l'ensemble des membres de la Fédération 30 jours avant la date de la tenue de l'AG.

Elle comporte :

- l'ordre du jour
- le rapport moral du CA et le rapport financier
- un mandat type pour se faire représenter en cas d'empêchement, comprenant les noms et les prénoms du mandant et du mandataire. Il est signé par les deux intéressés

L'assemblée générale pourvoit au remplacement des membres sortant du CA. L'élection a lieu à bulletin secret.

ARTICLE 5

Le Conseil d'Administration.

Il reçoit délégation de l'assemblée générale pour mettre en œuvre les décisions votées par celle-ci et pour gérer les affaires courantes de l'association :

- programmation et suivi des activités
- préparation de l'assemblée générale
- préparation du budget annuel
- avis sur les nouveaux membres
- agrément des centres de formation
- préparation et organisation du 6^{ème} module
- avis sur les exclusions éventuelles

Le CA élit en son sein le bureau de la Fédération.

ARTICLE 6

Le bureau.

Les membres du bureau sont élus pour 1 an par le Conseil d'Administration, conformément aux statuts, et ont respectivement pour missions :

Le président : Il est chargé :

- d'animer la Fédération
- de coordonner les activités
- d'assurer les relations publiques
- de mettre en place une politique de communication interne et externe et de la promouvoir
- de superviser le contenu et la forme du bulletin d'information
- de représenter l'association en justice
- de diriger l'administration de la Fédération (association loi 1901)
- de présenter le rapport moral et le rapport d'activité annuels à l'Assemblée Générale

Il détient la signature, lui permettant d'effectuer tous les actes engageant la Fédération envers ses mandants et envers les tiers.

Il ordonne les dépenses.

Il peut être suppléé dans tout ou partie de sa tâche par le vice-président.

Le trésorier : Il tient les comptes de la Fédération ce qui consiste à :

- effectuer les dépenses ordonnées par le président
- percevoir les sommes dues
- encaisser les cotisations
- tenir le Conseil d'Administration informé de la situation financière de la Fédération
- préparer le compte de résultat et le bilan présenté à l'Assemblée Générale annuelle
- préparer le budget prévisionnel

Il peut être suppléé dans tout ou partie de sa tâche par le trésorier adjoint.

Le secrétaire : Il a pour charge de :

- tenir la correspondance de la Fédération
- établir les procès-verbaux des réunions
- tenir les registres réglementaires
- tenir à jour les fiches des adhérents
- participer à la communication interne et externe et à sa promotion
- coordonner l'élaboration du bulletin d'information

Il peut être suppléé dans tout ou partie de sa tâche par le secrétaire adjoint.

ARTICLE 7

Les commissions

Selon les besoins de la Fédération, il peut être procédé à la mise en place de commissions à la demande de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration.

Les commissions sont présidées par un membre du Conseil d'Administration ou par un membre actif de la Fédération désigné à cet effet par le Conseil d'Administration.

CODE DE DEONTOLOGIE

ARTICLE 1.

Tout détenteur du titre de Sophrologue Praticien en Sophrologie Dynamique[®], délivré par la Fédération Européenne de Sophrologie Dynamique[®], depuis moins de 5 ans ou en ordre de participations aux Formations Continues de la F.E.S.D., peut exercer la Sophrologie Dynamique[®] dans le cadre strict de ses compétences humaines et professionnelles, de manière responsable, autonome et authentique. En effet, la formation initiale ne saurait tenir lieu de compétence acquise pour la vie, mais il convient de s'inscrire dans un processus d'actualisation de ses connaissances au minimum tous les 5 ans.

ARTICLE 2.

Le champ de compétences du Sophrologue Praticien en Sophrologie Dynamique[®], est celui du développement de la tonicité de la conscience humaine, par la prise de conscience de ses manifestations corporelles, émotionnelles et intuitives, privilégiant la mise en valeur du positif. Il permet, par sa propre attitude, dans une relation chaleureuse, empathique, euristique et coopérative, à la personne rencontrée de prendre conscience de ses potentialités pour qu'elle les transforme elle-même en capacités.

ARTICLE 3.

Délaissant toute attitude de pouvoir sur l'autre, le Sophrologue Praticien en Sophrologie Dynamique[®], pratique en même temps que les personnes qu'il entraîne et s'implique personnellement dans la pratique décidée en accord avec la ou les personnes rencontrées.

Respectant l'éthique de la Fédération (Responsabilité, Autonomie, Authenticité), il n'utilise en aucune manière à son profit les phénomènes de transfert et de projections.

ARTICLE 4.

Le Sophrologue Praticien en Sophrologie Dynamique[®], respectera la chronologie « présent - futur - passé ». Dans sa pratique, tant personnelle qu'en animation, il n'abordera le passé que lorsque les séquences corporelles puis émotionnelles, (comportant la prise de conscience, l'activation, la désactivation et l'ajustement des manifestations) auront été suffisamment pratiquées et maîtrisées par l'apprenant.

ARTICLE 5.

Le Sophrologue Praticien en Sophrologie Dynamique[®], se gardera de toute interprétation des phénomènes vécus par l'apprenant, notamment au cours du dialogue consécutif à la séance laissant à la personne le bénéfice de sa propre maturation.

ARTICLE 6.

« Sophrologie Dynamique[®] » ainsi que son contenu sont protégé et appartiennent à la F.E.S.D.

Le Sophrologue Praticien en Sophrologie Dynamique[®], s'interdit donc toute utilisation du nom de « Sophrologie Dynamique[®] » pour désigner d'autres pratiques de relaxation, d'hypnose, de méditations orientales ou de thérapies comportementales ou de confort, à plus forte raison pour les pratiquer avec d'autres sous couvert de Sophrologie Dynamique[®].

De même dans ses supports promotionnels (flyer, communication écrite, réseaux internet,), le sophrologue s'interdit à utiliser « Sophrologie Dynamique[®] » sans y associer son nom ou autre substantif qui le qualifie lui et/ou son association.

ARTICLE 7.

Le Sophrologue Praticien en Sophrologie Dynamique[®], s'estime à son niveau, responsable de la diffusion correcte de sa discipline et de sa promotion dans les milieux les plus divers. Il prendra un soin particulier à éviter dans sa communication (brochures, sites Internet, explications données,...) toute confusion entre la Sophrologie Dynamique[®] et toute autre pratique de relaxation, d'hypnose, de méditation, de thérapie comportementale ou de confort. De plus, il évitera absolument tout amalgame entre la Sophrologie Dynamique[®] et des pratiques basées sur des principes fondamentalement différents, en particulier dans le cadre de la relation d'aide.

ARTICLE 8.

Le sophrologue respecte les principes de déontologie de sa propre profession, ne fait aucun diagnostic de pathologie, ni de prescription d'ordre médical s'il n'est lui-même médecin. Il respecte les prescriptions et/ou indications établies éventuellement par les médecins et les pratiques des autres acteurs de santé avec lesquels il collabore.

ARTICLE 9.

Un annuaire de référence des Sophrologues Praticiens en Sophrologie Dynamique[®], est tenu à jour par le secrétariat de la Fédération. Nul ne peut prétendre exercer au titre de Sophrologue Praticien en Sophrologie Dynamique[®], sur recommandation de la Fédération s'il n'est pas inscrit sur cet annuaire. Nul ne peut être maintenu sur l'annuaire de référence :

- s'il n'est pas à jour de sa cotisation
- s'il ne s'est pas engagé dans les 2 formations continue sur une période de 5 ans.

- si son message publicitaire porte à confusion
- s'il a fait l'objet de plainte(s) estimée(s) justifiée(s) par la Fédération

ARTICLE 10.

Le Sophrologue Praticien en Sophrologie Dynamique®, peut solliciter l'aide de la Fédération pour

- Résoudre tout problème de mise en pratique ou d'interprétation de ce code
- Organiser des journées spécifiques, des conférences et l'organisation d'activités nouvelles

A renvoyer au siège de la F.E.S.D. lors de votre adhésion

Je soussigné (nom et prénom) certifie
avoir lu le règlement intérieur et le code de déontologie de la Fédération Européenne de
Sophrologie Dynamique® et m'engage à les respecter

Date :

Signature